PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-17
du 18 SEP. 2026
portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE)
sur la commune de Pontcharra

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des actes réglementant les activités exercées par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) au sein de son établissement sis 1041 rue Jean Pellerin - 38530 Pontcharra, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2431 du 7 juin 1988 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02917 du 17 avril 2009 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-29 du 25 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2026-ARA-KKP-38-002 du 13 février 2026 relative au projet dénommé « Augmentation de la capacité de production au titre de la rubrique 2940-2 - Application de colle » présenté par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) ;

Considérant la déclaration de cessation partielle de l'activité « coffrage » effectuée par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) par courriel du 19 février 2025 ;

Considérant les dossiers de porter à connaissance transmis par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) par courriels du 25 février 2025 et du 27 mars 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 septembre 2026 ;

Considérant le courriel du 8 septembre 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 10 septembre 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) implantées sur la commune de Pontcharra ;

Considérant que les modifications projetées sont substantielles mais non notables ;

Considérant qu'il n'est pas mis en évidence d'augmentation des impacts du projet sur son environnement ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté sont imposées à la société SONOCO IPD FRANCE SAS (SONOCO-ALCORE) en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) (SIREN n°311 099 485), dont le siège social se situe 5 rue de la gare - 67590 Schweighouse-sur-Moder, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans le présent arrêté, applicables à son établissement situé 1041 rue Jean Pellerin sur la commune de Pontcharra (38530).

Article 2 : Conformité aux dossiers de porter à connaissance

Les installations et équipements de la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE), objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques

contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment les dossiers de porter à connaissance du 25 février 2025 et du 27 mars 2026 susmentionnés.
En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Tableau des activités

L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-02917 du 17 avril 2009 susvisé est supprimée et remplacée comme suit :

«

Nature des activités	Rubrique	Volume des activités	Régime (1)
Transformation du papier et du carton	2445.1	43 t/j	E
Application par enduction de colles acryliques sur papier et carton	2940.2b	1 081 kg/j	E
Dépôts de cartons et de bobines de papier	1532.2	2 600 m^3	D

(1) E : enregistrement — D : déclaration »

Article 4 : Situation de l'établissement – Modification du périmètre ICPE

Le point 1.2 de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-02917 du 17 avril 2009 susvisé est supprimé et remplacé par les éléments suivants :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Secteur
Pontcharra	0231 0080 – partielle	AT / BC

Le périmètre ICPE mis à jour est présenté dans le courriel de l'exploitant du 19 février 2025 susmentionné de déclaration de cessation partielle de l'activité « coffrage ». »

Article 5 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940, s'appliquent à l'installation comme une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pontcharra et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontcharra pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de Pontcharra sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE).

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX